

Le long des berges, la prudence est de mise !

Avec le beau temps, les canaux deviennent des lieux privilégiés de découverte de la région (plaisance fluviale, randonnées..). Pour que ces moments soit synonymes de détente et de tranquillité mais surtout de sécurité, des règles élémentaires de prudence sont à respecter.

Attention, baignade interdite dans tous les canaux !



Dès que le mercure monte, la tentation peut être grande de se baigner dans les canaux. Mais attention, le risque d'accident est présent.

Le baigneur peut être confronté à plusieurs dangers :

- être victime d'hydrocution
- être emporté par le courant lors de l'ouverture des portes des écluses ou des barrages
- rencontrer des difficultés pour remonter sur la berge
- être heurté par un bateau
- encourir de graves ennuis de santé dus à la présence de bactéries dans l'eau.

De plus, sauter des ponts ou des passerelles est très dangereux. Tous les ans, Voies navigables de France constate ce genre d'action. Des jeunes, par défi ou par jeu, mais surtout par inconscience, se jettent du haut des ponts dans le canal, ils ignorent ce qui se cache au fond du canal et risquent des blessures sur des objets coupants ou semi-immergés.

Priorité aux piétons sur les chemins de halage

Les chemins bordant les canaux sont ouverts à tous. Pour la sécurité et la tranquillité des promeneurs, la circulation sur les chemins de halage, dans la majorité des sites, est interdite à tout véhicule : auto, vélo, moto, scooter, quad... Seuls les navigants et véhicules de service peuvent être autorisés.

Toute infraction à cette règle est soumise à une contravention de grande voirie pouvant atteindre 12 000 euros.

Il existe certains secteurs, aménagés en partenariat avec les collectivités, où la circulation cycliste ou équestre voire automobile est autorisée. Des panneaux ont été installés pour signaler cette possibilité.

Dans tous les cas, restez prudents !

A savoir

Tout baigneur interpellé est passible d'un procès verbal et d'une amende fixée par le juge administratif.

Voir [décret du 06 février 1932](#)

CONTACTS PRESSE